

à la trente-troisième session du Conseil économique et social des mesures qu'il aura prises à cette fin ;

2. *Estime souhaitable* qu'à sa trente-troisième session, le Conseil envisage d'examiner conjointement en séance plénière, lors de la trente-quatrième session, l'évolution de l'économie mondiale et la situation sociale dans le monde.

1179<sup>e</sup> séance plénière,  
2 août 1961.

## L

### RAPPORT DE LA COMMISSION DES QUESTIONS SOCIALES

*Le Conseil économique et social*

*Prend acte* du rapport de la Commission des questions sociales (treizième session)<sup>44</sup> et approuve le programme de travail et l'ordre de priorité qu'il contient.

1179<sup>e</sup> séance plénière,  
2 août 1961.

### 833 (XXXII). Contrôle international des stupéfiants

## A

### RAPPORT DE LA COMMISSION DES STUPÉFIANTS

*Le Conseil économique et social*

*Prend acte* du rapport de la Commission des stupéfiants (seizième session)<sup>45</sup>.

1180<sup>e</sup> séance plénière,  
3 août 1961.

## B

### CONVENTION UNIQUE SUR LES STUPÉFIANTS

*Le Conseil économique et social,*

*Constatant avec satisfaction* que la Conférence de plénipotentiaires pour l'adoption d'une convention unique sur les stupéfiants, convoquée en vertu de la résolution

<sup>44</sup> *Ibid.*, Supplément n° 12 (E/3489).

<sup>45</sup> *Ibid.*, Supplément n° 9 (E/3512).

689 J (XXVI) du Conseil, en date du 28 juillet 1958, a effectivement adopté un tel instrument<sup>46</sup>,

*Considérant* que, lorsqu'elle sera entrée en vigueur, cette convention aura notamment pour effet de codifier les dispositions des instruments multilatéraux en la matière et de simplifier le dispositif de contrôle international,

*Souhaitant* que la communauté internationale des Etats bénéficie le plus rapidement possible de ces nouvelles dispositions,

*Souhaitant également* que soit abrégée autant que faire se peut la période de transition pendant laquelle les anciens instruments et la nouvelle convention seront appliqués simultanément,

*Notant* qu'aux termes de la nouvelle convention, la ratification et l'adhésion de quarante Etats sont nécessaires pour qu'elle puisse entrer en vigueur,

*Invite* tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et tous les Etats non membres qui sont parties au Statut de la Cour internationale de Justice ou membres d'une institution spécialisée à étudier le plus rapidement possible la Convention unique de 1961 sur les stupéfiants, ouverte à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, le 30 mars 1961, en vue de la signer et de la ratifier ou d'y adhérer.

1180<sup>e</sup> séance plénière,  
3 août 1961.

## C

### RAPPORT DU COMITÉ CENTRAL PERMANENT DE L'OPIUM

*Le Conseil économique et social*

*Prend acte* du rapport du Comité central permanent de l'opium sur les travaux du Comité en 1960<sup>47</sup>.

1180<sup>e</sup> séance plénière,  
3 août 1961.

<sup>46</sup> E/CONF.34/22.

<sup>47</sup> E/OB/16 et E/OB/16/Addendum (publications des Nations Unies, n° de vente: 60.XI.3 et 60.XI.3/Add.).

## QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME

### 821 (XXXII). Rapport de la Commission de la condition de la femme

## I

### RAPPORT DE LA COMMISSION

*Le Conseil économique et social*

*Prend acte* du rapport de la Commission de la condition de la femme (quinzième session)<sup>48</sup>.

1171<sup>e</sup> séance plénière,  
19 juillet 1961.

<sup>48</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, trente-deuxième session, Supplément n° 7 (E/3464).

## II

### OPÉRATIONS FONDÉES SUR LA COUTUME

*Le Conseil économique et social*

1. *Appelle l'attention* de l'Organisation mondiale de la santé sur le rapport du Cycle d'étude de 1960 sur la participation de la femme à la vie publique<sup>49</sup> et particulièrement sur les paragraphes 60, 61 et 62 ;

2. *Prie* l'Organisation mondiale de la santé de lui faire savoir si elle n'estime pas devoir répondre aux

<sup>49</sup> ST/TAO/HR.9.

vœux nettement exprimés par les femmes africaines, en envisageant une étude des aspects médicaux des opérations fondées sur la coutume, dont beaucoup de femmes sont encore victimes.

1171<sup>e</sup> séance plénière,  
19 juillet 1961.

### III

#### CONDITION DE LA FEMME EN DROIT PRIVÉ

##### CONSENTEMENT AU MARIAGE, ÂGE MINIMUM DU MARIAGE ET ENREGISTREMENT DES MARIAGES

###### A

*Le Conseil économique et social,*

*Considérant* que l'heure est venue de conclure, sous les auspices des Nations Unies, une convention internationale sur le libre consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages,

1. *Recommande* à l'Assemblée générale d'adopter aussi rapidement que possible une convention internationale sur le libre consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages ;

2. *Transmet* à l'Assemblée générale, comme base de cette convention, les textes du préambule et des articles de fond qui ont été adoptés par la Commission de la condition de la femme ;

3. *Transmet également* à l'Assemblée générale les amendements à ces textes qui ont été proposés pendant la trente-deuxième session du Conseil économique et social, ainsi que les comptes rendus des débats relatifs à la question <sup>50</sup>.

1171<sup>e</sup> séance plénière,  
19 juillet 1961.

##### PROJET DE CONVENTION SUR LE LIBRE CONSENTEMENT AU MARIAGE, L'ÂGE MINIMUM DU MARIAGE ET L'ENREGISTRE- MENT DES MARIAGES

*Les Etats contractants,*

*Désirant*, conformément à la Charte des Nations Unies, favoriser le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

*Reconnaissant* que, comme le stipule l'article 16 de la Déclaration universelle des droits de l'homme :

« 1. A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution.

» 2. Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux. »

*Rappelant* que, dans sa résolution 843 (IX) du 17 décembre 1954, l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies a déclaré que certaines coutumes,

<sup>50</sup> E/CN.6/SR.341 à 344.

anciennes lois et pratiques intéressant le mariage et la famille étaient incompatibles avec les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme, et a prié instamment tous les Etats, y compris ceux qui ont ou assument la responsabilité de l'administration de territoires non autonomes ou de territoires sous tutelle, de prendre toutes les mesures utiles en vue d'abolir ces coutumes, anciennes lois et pratiques, en assurant notamment une entière liberté dans le choix du conjoint, en abolissant totalement le mariage des enfants et la pratique des fiançailles de jeunes filles avant l'âge nubile, en instituant, le cas échéant, les sanctions voulues et en créant un service de l'état civil ou un autre service qui enregistre tous les mariages,

*Sont convenus* des dispositions suivantes :

###### Article premier

Aucun mariage ne pourra être contracté légalement sans le libre et plein consentement des deux parties, ce consentement devant être exprimé par elles en personne, en présence de l'autorité compétente pour célébrer le mariage et de témoins, conformément aux dispositions de la loi.

*Nouvelle-Zélande et Espagne : amendement* <sup>51</sup>

Ajouter un deuxième paragraphe ainsi conçu :

« 2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, la présence de l'une des parties ne sera pas exigée si l'autorité compétente a la preuve que les trois conditions suivantes sont réunies, à savoir que cette partie :

- » a) Est absente du pays où le mariage doit être célébré ; et
- » b) Ne peut être présente en raison de circonstances exceptionnelles ; et
- » c) A exprimé son consentement devant les témoins et dans les formes que peut prescrire la loi, et ne l'a pas retiré. »

###### Article 2

Les Etats parties à la présente Convention prendront les mesures législatives nécessaires pour spécifier un âge minimum du mariage. Ne pourront contracter légalement mariage les personnes qui n'auront pas atteint cet âge, à moins d'une dispense d'âge accordée par l'autorité compétente pour des motifs graves et dans l'intérêt des futurs époux.

###### Article 3

Tous les mariages devront être inscrits par l'autorité compétente sur un registre officiel.

###### B

*Le Conseil économique et social*

1. *Transmet* à l'Assemblée générale le texte du projet de recommandation sur le libre consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des ma-

<sup>51</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, trente-deuxième session, Annexes, point 16 de l'ordre du jour, document E/3535, par. 2.

riages, adopté par la Commission de la condition de la femme ;

2. *Transmet également* à l'Assemblée générale les amendements à ce texte qui ont été proposés pendant la trente-deuxième session du Conseil, ainsi que les comptes rendus des débats relatifs à la question <sup>52</sup>.

1171<sup>e</sup> séance plénière,  
19 juillet 1961.

PROJET DE RECOMMANDATION SUR LE LIBRE CONSENTEMENT AU MARIAGE, L'ÂGE MINIMUM DU MARIAGE ET L'ENREGISTREMENT DES MARIAGES <sup>53</sup>

*Le Conseil économique et social,*

*Reconnaissant* que les hommes et les femmes ont, à partir de l'âge nubile, le droit de se marier et de fonder une famille, qu'ils ont des droits égaux au regard du mariage et que le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux, conformément aux dispositions de l'article 16 de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

*Rappelant* la résolution 843 (IX) de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1954,

*Rappelant en outre* l'article 2 de la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, qui contient certaines dispositions concernant l'âge du mariage, le consentement au mariage et l'enregistrement des mariages,

*Rappelant également* qu'aux termes du paragraphe 2 de l'Article 62 de la Charte, le Conseil peut faire des recommandations en vue d'assurer le respect effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, et qu'en vertu de l'Article 64 de la Charte, il peut s'entendre avec les Membres de l'Organisation des Nations Unies afin de recevoir des rapports sur les mesures prises en exécution de ses propres recommandations et des recommandations de l'Assemblée générale sur des objets relevant de la compétence du Conseil,

I. *Recommande* à chacun des Etats qui n'ont pas encore pris de dispositions législatives et autres de faire le nécessaire, conformément à leur système constitutionnel, pour adopter les dispositions législatives et autres qui seraient requises pour donner effet aux principes ci-après :

1) Aucun mariage ne pourra être contracté légalement sans le libre et plein consentement des deux parties, ce consentement devant être exprimé par elles en personne, oralement, publiquement et en présence de l'autorité compétente pour célébrer le mariage et de témoins, conformément aux dispositions de la loi ;

<sup>52</sup> E/CN.6/SR.345 à 347.

<sup>53</sup> Danemark et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : amendement (E/3535, par. 2).

1. Au paragraphe I du dispositif, insérer le mot « Membres » après le mot « Etats » ;

2. Au paragraphe III du dispositif, supprimer les mots « ainsi que sur les décisions qu'elles auront prises » ;

3. Supprimer le paragraphe VII du dispositif.

2) Le mariage d'une personne n'ayant pas quinze ans révolus ne peut être contracté légalement, à moins d'une dispense d'âge accordée par l'autorité compétente pour des motifs graves et dans l'intérêt des futurs époux ;

3) Tous les mariages doivent être inscrits par l'autorité compétente sur un registre officiel ;

II. *Recommande* à chacun des Etats Membres de soumettre la recommandation concernant le libre consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages, contenue dans la présente résolution, aux autorités compétentes pour la transformer en loi ou pour prendre des mesures d'un autre ordre, dès qu'il sera possible et, autant que faire se pourra, dix-huit mois au plus tard après l'adoption de ladite recommandation ;

III. *Recommande* aux Etats Membres d'informer le Secrétaire général, aussitôt que possible après que le nécessaire aura été fait, des mesures prises en vertu de la présente recommandation pour soumettre cette dernière à l'autorité ou aux autorités compétentes, en lui communiquant tous renseignements sur l'autorité ou les autorités considérées comme compétentes ainsi que sur les décisions qu'elles auront prises ;

IV. *Recommande en outre* aux Etats Membres de faire rapport au Secrétaire général à la fin d'une période de trois ans, et ensuite tous les cinq ans, sur l'état de leur législation et de leur pratique concernant la question qui fait l'objet de la présente recommandation, en précisant dans quelle mesure on a donné suite ou on se propose de donner suite aux dispositions de la recommandation et en indiquant les modifications qui semblent ou pourront sembler nécessaires pour en adapter ou en appliquer les dispositions ;

V. *Prie* le Secrétaire général de préparer, à l'intention de la Commission de la condition de la femme, un document contenant les rapports reçus des gouvernements ;

VI. *Invite* la Commission de la condition de la femme à examiner les rapports reçus des Etats Membres en exécution de la présente recommandation et à faire rapport à ce sujet au Conseil en formulant les recommandations qu'elle pourra juger nécessaires ;

VII. *Recommande* à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

« *L'Assemblée générale,*

» *Rappelant* que, conformément à l'Article 60 de la Charte, l'Assemblée générale et, sous son autorité, le Conseil économique et social sont chargés de remplir les fonctions qui incombent à l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne la coopération internationale dans le domaine économique et social,

» *Notant* que, dans sa résolution 821 (XXXII) du 19 juillet 1961, le Conseil économique et social a formulé, à l'intention des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, des recommandations concernant l'âge minimum du mariage, le consentement au mariage et l'enregistrement des mariages,

» *Approuve* les recommandations formulées et les dispositions prises par le Conseil dans sa résolution 821 (XXXII). »

*1171<sup>e</sup> séance plénière,  
19 juillet 1961.*

#### IV

### DROITS ÉCONOMIQUES DE LA FEMME ET ACCÈS DE LA FEMME A LA VIE ÉCONOMIQUE

#### A

#### DISCRIMINATION EN MATIÈRE D'EMPLOI ET DE PROFESSION

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* sa résolution 728 D (XXVIII) du 30 juillet 1959, invitant les gouvernements à ratifier la Convention N° 111 de l'Organisation internationale du Travail, relative à la discrimination en matière d'emploi et de profession, ou à prendre d'autres mesures appropriées en ce qui la concerne,

*Rappelant également* sa résolution 771 B (XXX) du 25 juillet 1960, relative à l'accès de la femme aux fonctions et services publics,

*Reconnaissant* la nécessité d'éliminer le plus rapidement possible la discrimination contre la femme en matière d'emploi et de profession,

*Soulignant* l'importance d'une action visant à modifier les attitudes sociales qui jouent un rôle important dans la discrimination contre les femmes en matière d'emploi et de profession,

1. *Recommande* aux gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées de prendre les mesures nécessaires pour éliminer les restrictions mises au droit des femmes, y compris les femmes mariées et celles qui contractent mariage, de s'employer conformément aux principes énoncés dans la Convention N° 111 ;

2. *Invite* l'Organisation internationale du Travail à poursuivre ses études sur la discrimination contre les femmes en matière d'emploi et de profession, et à étudier plus avant les moyens d'éliminer cette discrimination sous tous ses aspects ;

3. *Invite également* l'Organisation internationale du Travail à examiner à cet égard dans quelle mesure la discrimination contre les femmes en matière d'emploi et de profession peut être liée dans certains pays au fait que toutes les prestations sociales, ou certaines d'entre elles, en particulier les allocations de maternité, sont exclusivement versées par les employeurs et non financées par les fonds publics ou dans le cadre d'autres arrangements collectifs.

*1171<sup>e</sup> séance plénière,  
19 juillet 1961.*

#### B

### ACCROISSEMENT DES POSSIBILITÉS D'EMPLOI POUR LES FEMMES

*Le Conseil économique et social,*

*Constatant que*, dans de nombreux pays, les femmes n'ont que des possibilités limitées de trouver un travail rémunéré, particulièrement un travail qui soit en rapport avec leurs qualifications,

*Tenant compte* des mesures prises dans de nombreux pays en vue de promouvoir le développement économique national,

*Reconnaissant* que certains pays s'efforcent d'accroître les possibilités d'emploi et d'éliminer la discrimination qui s'exerce contre les femmes à cet égard,

*Notant* les activités de l'Organisation internationale du Travail qui ont trait à l'emploi des femmes,

*Rappelant* ses résolutions 652 E (XXIV) du 24 juillet 1957 et 771 E (XXX) du 25 juillet 1960,

1. *Recommande* aux Etats Membres d'apporter une attention spéciale aux problèmes relatifs à l'emploi des femmes et de prendre toutes les mesures possibles pour promouvoir, à l'intention des femmes désireuses de travailler, des possibilités d'emploi en rapport avec leurs qualifications et leurs aptitudes ;

2. *Invite* l'Organisation internationale du Travail à compléter les rapports habituels qu'elle prépare pour la Commission, au sujet de l'égalité de rémunération et des questions connexes, par des renseignements sur ses autres activités qui ont trait à l'emploi des femmes, y compris notamment, le cas échéant, les statistiques et informations disponibles concernant les travaux de ses commissions d'industrie, le groupe de conseillers sur les problèmes du travail féminin et les activités analogues.

*1171<sup>e</sup> séance plénière,  
19 juillet 1961.*

#### C

### LÉGISLATION FISCALE APPLICABLE A LA FEMME

*Le Conseil économique et social,*

*Notant* les vues exprimées lors de la treizième<sup>54</sup> et de la quinzième session<sup>55</sup> de la Commission de la condition de la femme, sur la base du document E/CN.6/344 et Add. 1 et 2, et de sa onzième session<sup>56</sup>, sur la base du document E/CN.6/297, au sujet de la discrimination envers la femme qui, dans certains pays, résulte des lois fiscales,

*Considérant* qu'il sera nécessaire, si l'on impose conjointement le revenu du travail du mari et de la femme,

<sup>54</sup> E/CN.6/SR.293 à 295.

<sup>55</sup> E/CN.6/SR.352 et 353.

<sup>56</sup> E/CN.6/SR.249 à 251.

de veiller à ne pas imposer plus lourdement les personnes mariées que les célibataires,

*Affirmant* les principes fondamentaux qui veulent que la rémunération du travail de la femme ne soit pas moins favorable que celle de l'homme, et que les lois fiscales n'affectent pas le droit de se marier et de fonder une famille,

1. *Appelle l'attention* des Etats Membres sur la nécessité de faire en sorte que dans la législation fiscale le même traitement soit appliqué à l'homme et à la femme en ce qui concerne les revenus du travail ;

2. *Invite* les Etats Membres à examiner la possibilité de donner effet à ce principe en prévoyant que le revenu du travail des personnes mariées ne soit pas plus lourdement imposé que celui des célibataires.

1171<sup>e</sup> séance plénière,  
19 juillet 1961.

## V

### ACCÈS DE LA FEMME AUX ÉTUDES

#### A

##### ACCÈS DE LA FEMME A LA PROFESSION ENSEIGNANTE

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* sa résolution 722 E (XXVIII) du 14 juillet 1959,

*Considérant* l'importance du rôle des femmes dans l'enseignement à l'heure actuelle et la nécessité où se trouvent de nombreux pays de faire appel à un nombre croissant de femmes pour constituer les effectifs du personnel enseignant,

*Considérant* que la participation des femmes à l'action éducative est une des conditions indispensables de la lutte contre l'analphabétisme et du progrès de l'enseignement dans les pays en voie de développement,

*Constatant* que des entraves existent encore au plein accès des femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes, à la profession enseignante, particulièrement recherchée par les femmes,

1. *Demande* aux autorités de l'enseignement des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées d'assurer, en droit et en fait :

- a) La formation professionnelle complète des enseignantes, afin de disposer à brève échéance d'un personnel enseignant féminin parfaitement qualifié ;
- b) L'égalité en ce qui concerne les traitements, la formation en cours d'emploi et les possibilités d'avancement ;
- c) L'égalité d'accès, à égalité de qualifications, aux postes de responsabilité et d'autorité ;
- d) La suppression des mesures discriminatoires contre les femmes mariées dans l'exercice de la profession

enseignante en abolissant les obstacles à leur emploi ou à leur réemploi et en encourageant l'accès des femmes à la profession enseignante dans les pays où les enseignantes constituent encore une minorité ;

e) La protection sociale des enseignantes mères de famille (congés de maternité, allocations familiales, crèches, etc.) ;

f) Le statut économique et social des enseignants et enseignantes que justifie l'importance de leur profession, et l'accroissement des possibilités d'échanges de ces enseignants entre Etats Membres ;

2. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et les autres institutions spécialisées intéressées à prêter aux Etats Membres leur concours à cet effet.

1171<sup>e</sup> séance plénière,  
19 juillet 1961.

## B

### DISCRIMINATION EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT

*Le Conseil économique et social,*

*Constatant avec satisfaction* que la onzième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a adopté une Convention et une Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement,

*Rappelant* sa résolution 652 C (XXIV) du 24 juillet 1957 et la résolution 11 C/8.63 de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

*Reconnaissant* que, dans un grand nombre de pays, la proportion des femmes analphabètes est élevée,

*Convaincu* que la suppression de l'analphabétisme parmi les femmes constituerait un pas important vers leur participation accrue à la vie publique,

*Notant* les projets régionaux d'éducation entrepris en Afrique, en Asie et dans les pays arabes par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ainsi que les projets principaux visant à étendre et à améliorer l'enseignement primaire en Amérique latine,

1. *Invite* les gouvernements des Etats Membres à appliquer aussi largement que possible les dispositions de la Convention et de la Recommandation de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, et à donner aux jeunes gens des deux sexes la possibilité de suivre les mêmes programmes d'études ou des programmes équivalents ;

2. *Recommande* aux gouvernements des Etats Membres et aux autorités compétentes de l'enseignement de prêter une attention particulière aux problèmes de l'analphabétisme parmi les femmes et de prendre des mesures en vue d'augmenter, pour autant que cela sera

nécessaire à cette fin, les crédits relatifs à l'enseignement prévus à leurs budgets, d'introduire partout où il n'est pas encore appliqué le principe de l'enseignement primaire obligatoire et gratuit, et de construire les écoles nécessaires ;

3. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture :

a) A continuer de promouvoir et à intensifier ses plans d'assistance en vue de supprimer l'analphabétisme ;

b) A prêter son concours pour toutes les initiatives ou mesures prises par les Etats en vue de faciliter l'accès des femmes aux études et de leur procurer du matériel éducatif ;

c) A informer la Commission de la condition de la femme des projets qu'elle aura établis et des réalisations qu'elle aura obtenues dans la lutte contre l'analphabétisme parmi les femmes.

*1171<sup>e</sup> séance plénière,  
19 juillet 1961.*

### **825 (XXXII). Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme**

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* que la résolution 926 (X) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1955, relative aux services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, autorise les formes d'assistance suivantes : a) services consultatifs d'experts, b) bourses d'études et de perfectionnement, et c) cycles d'étude,

*Ayant pris note avec intérêt et satisfaction* des résultats obtenus grâce aux projets exécutés au titre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme<sup>57</sup>,

1. *Approuve* le plan présenté pour l'organisation de cycles d'étude en 1961 et en 1962 ;

2. *Prie* le Secrétaire général :

a) D'étudier pendant l'année en cours d'autres mesures efficaces, sous forme de services consultatifs, visant à favoriser le respect des droits de l'homme, compte tenu de la résolution 926 (X) de l'Assemblée générale ;

b) De continuer à envisager, lors de l'élaboration de nouveaux programmes de cycles d'étude régionaux, la possibilité de couvrir le plus grand nombre possible de questions précises relevant du domaine des droits de l'homme, compte dûment tenu des considérations d'économie et de la nécessité d'assurer une coordination avec les activités parallèles des institutions spécialisées ;

c) De soumettre le résultat de ses études à la Commission des droits de l'homme pour examen ;

3. *Prie en outre* le Secrétaire général de donner toute la publicité voulue aux bourses d'études et de perfectionnement portant sur des sujets touchant les droits de

<sup>57</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, trente-deuxième session, Annexes, point 17 de l'ordre du jour, document E/3487, par. 5 et 6.

l'homme mises à la disposition des Etats Membres, et de faire rapport à la Commission des droits de l'homme à sa dix-huitième session sur le nombre de demandes de bourses d'études et de perfectionnement reçues, ainsi que sur le nombre de bourses accordées ;

4. *Invite* les Etats Membres à prêter leur concours et à utiliser pleinement les programmes et services qui leur sont offerts dans le domaine des droits de l'homme.

*1174<sup>e</sup> séance plénière,  
27 juillet 1961.*

### **826 (XXXII). Rapport de la Commission des droits de l'homme**

#### **A**

#### **RAPPORT DE LA COMMISSION**

*Le Conseil économique et social*

*Prend acte* du rapport de la Commission des droits de l'homme (dix-septième session)<sup>58</sup>.

*1174<sup>e</sup> séance plénière,  
27 juillet 1961.*

#### **B**

#### **MANIFESTATIONS DE PRÉJUGÉS RACIAUX ET D'INTOLÉRANCE NATIONALE ET RELIGIEUSE**

*Le Conseil économique et social*

*Recommande* à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport de la Commission des droits de l'homme sur les travaux de sa dix-septième session<sup>58</sup> et le rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa treizième session<sup>59</sup>,

*Profondément inquiète* de l'existence des préjugés raciaux et de l'intolérance nationale et religieuse qui continuent à se manifester dans diverses régions du monde,

*Réaffirmant* sa condamnation de toutes manifestations de préjugés raciaux et d'intolérance nationale et religieuse en tant que violations de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

*Rappelant* sa résolution 1510 (XV) du 12 décembre 1960,

*Considérant* qu'il importe de recommander de nouvelles mesures efficaces spéciales pour éliminer ces manifestations de préjugés et d'intolérance,

<sup>58</sup> *Ibid.*, trente-deuxième session, Supplément n° 8 (E/3456).

<sup>59</sup> E/CN.4/815.